

COMMISSION
POUR LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION
DE LA RECHERCHE ARCHÉOLOGIQUE
(CPDRA)
DU
CONSEIL NATIONAL DE LA RECHERCHE ARCHÉOLOGIQUE

Modalités de fonctionnement

1. La Commission

1.1. Ses missions

Un groupe de travail intitulé “Commission pour la publication et la diffusion de la recherche archéologique” est créé au sein du CNRA. Il constitue, pour la sous-direction de l'Archéologie du ministère de la Culture et de la Communication une force de proposition ainsi qu'un outil de contrôle du bon emploi des subventions allouées à la diffusion et à la valorisation des résultats de la recherche archéologique nationale. Il peut jouer un rôle de conseil pour aider à la finalisation des projets de publication.

En outre, il contribue, au sein du CNRA, à l'élaboration d'avis dans le domaine de la politique éditoriale de la sous-direction.

Cette Commission a pour missions :

- de proposer à la sous-direction de l'Archéologie, au nom du CNRA, des objectifs et des priorités en matière de politique éditoriale ;
- de fournir à l'administration un avis motivé sur les opérations destinées à la valorisation de l'archéologie (publications, congrès, expositions, etc.) ;
- d'examiner et de classer les demandes de subvention adressées à la sous-direction de l'Archéologie dans les domaines suivants : préparation de manuscrit, édition, valorisation de la recherche et revues archéologiques de portée nationale et inter-régionale ;
- d'assurer le suivi de ses préconisations et de la mise en œuvre des subventions allouées et veiller à l'aboutissement des projets subventionnés ;
- de réaliser le bilan des actions entreprises en matière de publication et de diffusion, et plus généralement, de réaliser enquêtes et évaluations sur les publications d'archéologie.

Les avis et préconisations rendus par les membres de la Commission sont consultatifs.

1.2. Composition de la Commission

1.2.1. La Commission est composée de :

Membres de droit :

- Le vice-président du CNRA.
- Quatre membres du CNRA de manière à assurer une bonne représentation de la diversité des institutions participant à la recherche archéologique.
- Les inspecteurs généraux des patrimoines compétents en archéologie.

Experts extérieurs :

- Quatre experts extérieurs, choisis de manière à assurer une bonne représentation de la diversité territoriale, sont nommés par le vice-président du CNRA sur proposition du sous-directeur chargé de l'archéologie. Ces experts sont recrutés parmi les personnels scientifiques des services régionaux de l'archéologie et sont nommés pour la durée de la mandature du CNRA.

Tout membre qui démissionne, qui perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, ou qui décède, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

De plus, la Commission ou son président peuvent appeler à titre d'expert temporaire toute personne dont ils jugent utile de prendre l'avis ; cette personne participe alors, de plein droit, à la Commission et a une voix délibérative comme les autres membres.

Assistent également avec voix consultative :

a) Trois représentants de la sous-direction de l'Archéologie :

- - la chef du bureau de la gestion des vestiges et de la documentation archéologiques ou son représentant,
- - la secrétaire de la Commission,
- - la gestionnaire des affaires financières au sein de la SDA.

b) Deux représentants de l'Institut national de recherches archéologiques préventives à savoir :

- - le directeur scientifique de l'établissement ou son représentant,
- - le responsable des publications de l'établissement ou son représentant.

1.2.2. Présidence :

La Commission est présidée par le vice-président du CNRA ou son mandataire.

1.3. Modalités de fonctionnement de la commission

1.3.1. Aspects généraux

La sous-direction de l'Archéologie assure le secrétariat de la Commission.

Trois fois par an, lors des sessions du CNRA, la Commission examine et statue sur les demandes de subvention au vu des avis écrits des experts. Tout expert qui le souhaite peut participer aux débats éventuellement par conférence à distance.

La Commission se réunit en séance plénière avec l'ensemble du CNRA, au moins une fois par an, à l'initiative de son président ou du sous-directeur chargé de l'archéologie, pour harmoniser les modalités d'évaluation et délibérer sur les orientations à donner à la politique de diffusion des résultats.

1.3.2. Déroulement des séances

Tout membre de la Commission ayant un intérêt personnel à l'affaire débattue doit se retirer de la salle. Il ne peut prendre part ni aux délibérations ni au vote.

Le compte rendu de séance est rédigé par le secrétariat de la Commission et envoyé dans les meilleurs délais à ses membres pour approbation. Après approbation, il est envoyé à l'ensemble des membres du CNRA, aux présidents des CIRA et aux conservateurs régionaux de l'archéologie pour diffusion.

1.3.3. Règles de représentation et suppléance

En cas d'empêchement du président, celui-ci mandate l'un des membres présents pour le remplacer.

2. Les subventions pour publication ou valorisation de la recherche

2.1. Nature des projets éligibles

Dans le cadre de sa politique de diffusion et de valorisation de la recherche, la sous-direction de l'Archéologie est susceptible d'attribuer des subventions pour soutenir des projets de préparation de manuscrit (APP), d'édition (AE), de valorisation de la recherche et des revues archéologiques de portée nationale.

Seules les réalisations dont le rayonnement dépasse le cadre régional sont susceptibles d'être subventionnées au niveau central, c'est-à-dire des travaux dont le sujet ou les résultats dépassent le strict intérêt régional du fait, par exemple, soit du caractère exemplaire ou novateur des méthodes développées, soit de l'importance ou de la complexité des résultats fournis, soit de l'aire géographique couverte (sans que cette liste ne soit limitative) et qui, de ce fait, méritent une diffusion au niveau national voire international. Le caractère national de ces projets est, pour la plupart des dossiers, reconnu dans l'avis émis par les CIRA lors de leur examen (*cf. infra*).

Les crédits alloués ne peuvent, en aucun cas, abonder des demandes d'aide pour études, analyses ou pour mise en état de mobiliers en vue de leur étude (ceci est de la compétence directe des DRAC).

2.2. Formalités de demande

Tout projet de demande de subvention doit préalablement faire l'objet d'une évaluation par la CIRA territorialement compétente **sauf pour les colloques ou les travaux universitaires sans véritable assise territoriale et qui peuvent se prévaloir de l'évaluation écrite d'un jury ou d'un comité scientifique**. Par ailleurs, dans un souci de simplification administrative, pour les projets de publication (APP et AE) issus d'opérations dont le ou les rapports ont déjà fait l'objet d'un avis circonstancié de la CIRA prônant une publication supra-régionale, le réexamen du projet par la CIRA n'est pas indispensable, dans la mesure où la demande sera accompagnée de ces avis initiaux.

Le dossier doit être transmis à la SDA, par l'intermédiaire du SRA, accompagné d'un avis du CRA.

Aucun dossier transmis directement à un rapporteur par les SRA ou le(s) porteur(s) de projet ne sera examiné.

2.3. Procédure d'examen des demandes

2.3.1. Le dossier est confié à un rapporteur

La personne en charge du secrétariat de la Commission prépare les dossiers pour les rapporteurs auxquels ils sont transmis au minimum 4 semaines avant la date de la séance. Chaque dossier est attribué à un rapporteur, désigné en concertation avec le président de la Commission.

Le rapporteur est chargé d'évaluer et de rédiger un avis écrit sur l'intérêt du dossier qui lui est confié, par rapport à la politique éditoriale définie en réunion plénière. Il l'adresse au secrétariat de la Commission durant la semaine précédant la séance.

Aucun membre de la Commission ou expert extérieur ne peut rapporter de dossier qui intéresse son institution d'affectation ou dans lequel il serait personnellement impliqué. Si un tel dossier lui était attribué, il doit aussitôt en informer le secrétariat de la Commission.

Compte-tenu de leur implication dans la mise en place des préconisations du groupe, les représentants de l'administration ne peuvent être chargés de rapporter un dossier.

2.3.2. L'avis du rapporteur

L'avis des rapporteurs doit permettre de sélectionner les demandes d'aide relevant du niveau national et de hiérarchiser les projets. En conséquence, dans leur présentation, ils doivent s'attacher à :

- exposer les objectifs de la demande ;
- rappeler les différents avis déjà émis (CRA, CIRA, éventuellement comité de rédaction ou de lecture) ;

- synthétiser l'intérêt scientifique du projet et sa faisabilité, en étant attentif aux compétences et à la disponibilité de l'équipe ainsi qu'au réalisme du calendrier. Dans le cas d'une édition, évaluer l'adéquation du support envisagé ;
- conclure sur l'opportunité d'un financement national.

Pour éviter tout malentendu, le rapporteur du dossier prépare le texte de l'avis qu'il propose à la Commission de retenir. Ces avis doivent être motivés et entrer dans l'une des 5 catégories suivantes :

- Favorable A (à financer en priorité)
- Favorable B (à financer si possible)
- Favorable + prescription (à financer sous réserve de mise en conformité du projet avec les prescriptions)
- Renvoi en région (financement à rechercher en région)
- Défavorable (refus de toute subvention)
- Ajournement (report pour 2e examen d'un dossier complété)

2.3.3. Les dossiers sont examinés en séance

Seuls les dossiers arrivés complets à la SDA pourront y être examinés. Tous les membres présents à la Commission participent au débat avec voix délibérative.

La Commission délibère valablement sans condition de quorum.

Les avis définitifs et l'ordre de priorité de traitement des dossiers sont arrêtés par les membres présents. En cas de désaccord, l'avis est rendu à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante. Si l'un des membres présents l'exige, le vote se fait à bulletin secret.

Tout membre peut demander qu'il soit fait mention au procès verbal de son désaccord avec l'avis rendu.

2.3.4. La sous-direction de l'Archéologie statue définitivement sur les demandes

La décision d'attribuer une aide à un projet revient à l'administration qui seule est habilitée à diffuser cette décision.

Les avis et l'ordre de priorité sont communiqués sans délai au sous-directeur chargé de l'archéologie. Celui-ci statue définitivement sur les demandes et notifie sa décision au demandeur.

2.4. clause de confidentialité

Les membres de la Commission sont tenus à la confidentialité. Ils ne peuvent fournir directement d'informations sur les dossiers qu'ils ont à rapporter ou sur les débats des séances auxquelles ils ont assisté ni au SRA concerné ni aux porteurs de projet.